

La Convention nationale décrète que le représentant du peuple Laplaigne, détenu, aura la faculté de se retirer dans son domicile pour rétablir sa santé, lors de la séance du 4 brumaire an III (25 octobre 1794)

Jacques-antoine Rabaut-Pommier

Citer ce document / Cite this document :

Rabaut-Pommier Jacques-antoine. La Convention nationale décrète que le représentant du peuple Laplaigne, détenu, aura la faculté de se retirer dans son domicile pour rétablir sa santé, lors de la séance du 4 brumaire an III (25 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome C - Du 3 au 18 brumaire an III (24 octobre au 8 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2000. p. 67;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2000_num_100_1_21190_t1_0067_0000_7

Fichier pdf généré le 04/10/2019

Garnier qui a signé le certificat des autres [*illisible*] est officier de santé en cette commune y résidant et qu'a sa signature ci dessus foi doit être ajouté.

Donné ce mémoire le vingt cinq vendemiaire an trois de la République une, indivisible et imperissable.

DANIEL, VILLUIMIN, HARMAND.

c

La Convention nationale accorde au représentant du peuple Plet-Beauprey un congé de deux décades pour se rendre auprès de sa mère, très avancée en âge et malade, pour satisfaire aux devoirs de la piété filiale (74).

[*Le représentant du peuple Plet-Beauprey, au citoyen président de la Convention nationale, s. d.*] (75)

Citoyen,

Ma mère très avancée en age, le seul auteur de mes jours qui me reste, attaquée d'une maladie dangereuse désire ma presence; pourquoi je prie la Convention de vouloir bien m'accorder un congé de deux décades pour me rendre près d'elle et satisfaire aux devoirs de la piété filiale.

Salut et fraternité.

BEAUPREY.

d

La Convention nationale accorde au citoyen [André] Dumont, représentant du peuple, un congé de deux décades, pour rétablir sa santé (76).

[*André Dumont, député de la Somme au président de la Convention nationale, s. d.*] (77)

Attaqué depuis le retour de ma mission d'un crachement de sang qui a entièrement détruit ma santé, j'aurai depuis longtems demandé un congé si je n'avais voulu répondre à la confiance de la Convention qui m'avait placé au comité de Sûreté générale. Mon temps expirant et n'ayant plus la force de soutenir le travail, je prie la Convention de m'accorder un congé de 2 décades pour rétablir ma santé.

A. DUMONT.

e

La Convention nationale décrète que le représentant du peuple Laplaigne, détenu, aura la faculté de se retirer dans son domicile pour rétablir sa santé (78).

[*Le représentant du peuple Rabaut-Pomier, pour le représentant du peuple Laplaigne, à la Convention nationale, le 4 brumaire an III*] (79)

Citoyens collègues

Notre collegue Laplaigne détenu à la maison d'arrêt des Anglaises, rue de l'Oursine est attaqué d'une sciaticque très douloureuse qui le retient au lit et l'empêche d'ecrire. Quelques uns de nous vous demandèrent hier pour lui la liberté de faire chez lui les remèdes dont il a besoin pour se rétablir. C'est par erreur qu'il ne l'a pas obtenue. Il m'a chargé de vous la demander de nouveau. Veuillez la lui accorder.

J.-A. RABAUT.

f

La Convention nationale décrète que les citoyens Royer, Aubry, Amyon et Laurenceot, représentans du peuple, détenus dans diverses maisons d'arrêt à Paris, auront la faculté de se retirer dans leur domicile pour rétablir leur santé (80).

[*Le représentant du peuple, Royer, à la Convention nationale, maison d'arrêt des Anglaises, le 3 brumaire an III*] (81)

Citoyens collègues

Près de treize mois de détention à l'age de soixante révolu ne peuvent qu'altérer une santé déjà beaucoup affoiblie par mes veilles et mes travaux.

L'humanité et la justice vous ont déterminé à accorder à quelques uns de mes collègues détenus la permission de se rendre dans leur ancien domicile jusqu'au moment où vous vous déciderez dans votre sagesse à prononcer sur notre sort, je vous pris de m'accorder la même liberté, je l'attends avec confiance.

Salut et fraternité.

ROYER, député de l'Ain.

(74) P.-V., XLVIII, 50. C 322, pl. 1364, p. 7, minute de la main de Guimberteau, rapporteur selon C^o II 21, p. 16.

(75) C 323, pl. 1382, p. 10.

(76) P.-V., XLVIII, 50. Guimberteau, rapporteur selon C^o II 21, p. 16. *J. Perlet*, n° 762; *M.U.*, XLV, 75.

(77) C 322, pl. 1364, p. 8.

(78) P.-V., XLVIII, 50. C 322, pl. 1364, p. 9, minute de la main de Crassous, rapporteur anonyme selon C^o II 21, p. 16. *J. Perlet*, n° 763.

(79) C 323, pl. 1382, p. 7.

(80) P.-V., XLVIII, 50. C 322, pl. 1364, p. 10, minute sans signature, rapporteur anonyme selon C^o II 21, p. 16. *J. Perlet*, n° 763.

(81) C 323, pl. 1382, p. 4.